



7 - 22

Monsieur X X X X X

X X X X X

X X X X X

Lettre recommandée avec A.R. 1A 202 850 2579 6  
Accompagnée d'un courriel " X X X X X @X X X X X "

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

02.31.46.91.01

---

**Commission de Discipline**

**Président :** Paul Brionne

06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :** Daniel Boulenger

Christophe Déterville

**Chargés d'instructions :** Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

---

**Objet :** Décision disciplinaire

**Dossier** n° 7 - 2022 / 2023

**Nom dossier :** U17M X X X X X / X X X X X

La Ferté Macé le 6 décembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par le Secrétaire Général de la Ligue en date du 23 octobre 2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre U17M N°X X X X X du CDXX opposant l' X X X X X à X X X X X , le 15 octobre 2022, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT la réception du courrier de Monsieur Patrick LAURENT, président de la Commission Des Compétitions de X X X X ;

CONSTATANT la demande de saisine du Secrétaire Général de la Ligue ;

CONSTATANT en effet que, " Monsieur X X X X X , entraîneur B, aurait été provoqué par X X X X X , joueur A. Celui-ci aurait alors déclaré que Monsieur X X X X X l'avait insulté" ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X serait venu l'agresser verbalement à son banc ;

CONSTATANT que l'entraîneur B aurait décidé que son équipe quitte alors le terrain sans poursuivre la rencontre ;

CONSTATANT que la feuille de marque n'ayant pas été clôturée, c'est Monsieur X X X du CDXX qui l'a fait lui-même ;

CONSTATANT la non-réception des rapports des Officiels de Table de Marque ;

CONSTATANT que Messieurs X X X X X et X X X X X , arbitres de la rencontre, régulièrement informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invités, ont à notre demande transmis leurs observations écrites mais ne se sont pas présentés à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame X X X X X , déléguée de club, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée, a transmis ses observations écrites, suite à notre demande, mais ne s'est pas présentée à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT la présence à l'audience en visioconférence de Madame X X X X X , présidente de X X X X X , de Madame X X X X X et de Monsieur X X X X X , vice-présidents de X X X X X ;

CONSTATANT la présence à l'audience en visioconférence de Monsieur Philippe TRUILLET, Secrétaire Général de la Ligue Normandie Basket-Ball ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , entraîneur A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité, a transmis ses observations écrites, suite à notre demande, et s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , joueur A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites, suite à notre demande, et s'est présenté à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , entraîneur B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites, suite à notre demande, et s'est présenté à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT que selon Madame X X X X X , déléguée de club, Monsieur X X X X X , entraîneur B, aurait à plusieurs reprises contesté auprès d'elle l'arbitrage ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X s'est plaint également auprès d'elle de l'attitude de X X X X X , joueur de la CTC, qui le chambre et se moque de lui, chose qu'elle confirme en précisant que les arbitres ont alors demandé au joueur d'arrêter ses moqueries ;

CONSIDERANT que la déléguée de club indique qu'à la fin du troisième quart temps elle voit l'entraîneur B " partir en furie vers le banc de la CTC et hurler sur X X X X X , en lui disant qu'il n'avait porté aucune insulte contre lui et demander la fin du match " ;

CONSIDERANT que dans son rapport, Monsieur X X X X X , arbitre 1, tout comme son collègue, confirme les propos de la déléguée de club et précise que X X X X X se serait énervé car l'entraîneur B lui aurait tenu des propos racistes le traitant de "macaque" ;

CONSIDERANT que l'arbitre précise qu'après avoir séparé les deux protagonistes, Monsieur X X X X X lui avait demandé d'arrêter le match car il n'avait jamais tenu ces propos ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X , entraîneur de X X X X X , n'a pas vu les échanges mais indique qu'après s'être renseigné il avait compris que son joueur avait chambré le coach adverse et qu'il avait fabulé. Il poursuit disant que cette position inacceptable avait justifié sa décision d'écarter X X X X X de son groupe pendant dix jours, ajoutant qu'ainsi l'incident était clos !

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X confirme le chambrage du joueur de la CTC. Il précise qu'avant le début du quatrième quart-temps lorsque l'arbitre lui a dit qu'il aurait tenu des propos racistes à l'encontre de X X X X X , il a nié catégoriquement et a demandé que le joueur lui présente des excuses ;

CONSIDERANT que le joueur refusant de s'excuser il a alors demandé à l'arbitre d'arrêter la rencontre ;

CONSIDERANT que l'entraîneur B reconnaît qu'il n'aurait peut-être pas dû quitter la rencontre et indique, qu'après sa conversation avec l'entraîneur adverse une semaine après, il acceptait les excuses de X X X X X et considérait que l'incident était désormais clos ;

CONSIDERANT que la Commission estime cependant qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.10, 1.1.11 et 1.1.12, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X ;**

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports confirment que Monsieur X X X X X a bien chambré l'entraîneur X X X X X ;

CONSIDERANT que lors de l'audience, Monsieur X X X X X a lui aussi reconnu avoir beaucoup chambré Monsieur X X X X X mais avoir arrêté après l'avertissement de l'arbitre ;

CONSIDERANT que la Commission qualifie ses propos de diffamatoires puisqu'il indique avoir dit à l'arbitre que Monsieur X X X X X lui avait tenu des propos racistes sans toutefois l'affirmer lors de l'audience car un sérieux doute subsisterait sur la teneur réelle des propos ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.10, 1.1.11 et 1.1.12, de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

**PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

- à Monsieur X X X X X , licence N° VTX X X X X à X X X X X , une **interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives** organisées ou autorisées par la FFBB de **deux (2) mois dont un (1) week-end ferme**, la peine ferme s'établissant à compter du **13 janvier 2023 jusqu'au 15 janvier 2023 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;
- à Monsieur X X X X X , licence N° BCX X X X X au X X X X X , une **interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives** organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre (4) mois dont deux week-ends (2) fermes**, la peine ferme s'établissant à compter du **13 janvier 2023 jusqu'au 26 janvier 2023 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

**D'autre part, les associations sportives**, X X X X X NOR00X X X X X et X X X X X , NOR00X X X X X , devront chacune s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **cent cinquante (150) euros**, moitié des trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire

Monsieur Dominique LANOE

a pris part aux délibérations en visioconférence.

Messieurs Christophe DETERVILLE

Christian MUTEL

Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations en présentiel

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :** Correspondant X X X X X  
Président et Correspondante X X X X X  
Président et Correspondant X X X X X  
Président Correspondant X X X X X  
Commission Départementale des Compétitions de X X X X  
Ligue Normandie Basket-Ball